

AFFICHÉ sur le site de la Commune
SANARY-sur-Mer, le 13 FEV. 2023
Le Maire
RETIRÉ LE 13.04.23

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20230209-DEL_2023_009-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 8 février 2023 - oOo -
			Nombre de votants : 31
Pour	Abstention(s)	Contre	
Service instructeur : Commande Publique Poste : Rédacteur : Emilie CARA Resp. exécution : E. CARA			Sur convocation individuelle en date du 2 février 2023, L'an deux mille vingt-trois et le huit février, à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : DE MARIA Luc donne procuration à CANOLLE Muriel, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à Patricia AUBERT, VENET Jacques donne procuration à Robert PORCU Sont absents : GARCIA Gilles Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Robert PORCU

OBJET DEL_2023_009 : Création de la commission de concession d'aménagement et élection de ses membres

Robert PORCU donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-21 et 22,
Vu, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-4 et R.300-9 ;

* * *

L'article L.300-4 du Code de l'urbanisme dispose : « *L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation. L'attribution des concessions d'aménagement est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat* ».

Les dispositions de l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme prévoient, dans la procédure d'attribution des concessions d'aménagement, l'intervention d'une commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues des candidats. L'organe délibérant désigne également la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

SLOW

Pour constituer la commission de concession d'aménagement et conformément à l'article du Code de l'urbanisme précité « *l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission (...)* » sans pour autant en déterminer son mode de fonctionnement ou sa constitution.

La Commune souhaite une commission composée de 5 titulaires élus au sein du Conseil municipal ainsi que des suppléants en même nombre. Celle-ci sera constituée et compétente pendant toute la durée du mandat, pour la totalité des procédures de concession d'aménagement avec transfert du risque économique au concessionnaire, sans limitation d'objet.

Compte tenu tant du rôle de la commission de concession d'aménagement que des renvois faits par le Code de l'urbanisme aux règles de la commande publique et plus spécifiquement celles applicables aux concessions, il apparaît que la commission de concession d'aménagement s'apparente plus à une commission de délégation de service public (CDSP) qu'à une simple commission municipale de l'article L.2121-22 du CGCT.

Ainsi, en l'espèce, nonobstant la circonstance que l'article R.300-9 ne reprend pas *in extenso* les règles de composition d'une commission de concession d'aménagement, la composition de cette commission doit être conforme au modèle de la CDSP ou de la Commission d'appel d'offres (CAO), à savoir :

- Le Maire ou son représentant en qualité de Président
- 5 membres titulaires et 5 suppléants.

La seule différence avec la CDSP concerne les règles de répartition des sièges puisqu'ici c'est la plus forte moyenne et non le plus fort reste qui s'applique.

Avant toute réunion de la Commission, une convocation est adressée à chacun de ses membres cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion. Il est précisé que la Commission pourra se faire assister, pour les aspects techniques et juridiques par les services de la Collectivité ou par une assistance extérieure. Les avis émis par ladite commission sont valables quel que soit le nombre d'élus présents aux réunions régulièrement convoquées.

En application de l'article R.300-9 susvisé, il est proposé que le Maire ou son représentant soit désigné comme personne habilitée à mener les discussions et à signer, après autorisation du Conseil municipal, les traités de concession.

Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges, le siège revenant à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il sera procédé au vote à bulletin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT. Lors d'un scrutin à main levée, chaque conseiller ne peut, bien évidemment, voter que pour une seule liste.

Si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des cinq membres titulaires et cinq membres suppléant pour siéger au sein de la commission d'aménagement.

... listes ont été déposées :

- Liste proposée par Monsieur le Maire :
 - o Membres titulaires : Jean BRONDI, Eliane THIBAU, Pascal GONET, Pierre CHAZAL, Bernard ROTGER
 - o Membres suppléants : Eric MIGGLIACCIO, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Linda ROMERO, Laetitia BATTÉ

- Liste proposée par Madame MOSER:
 - o Membres titulaires : Elisabeth MOSER
 - o Membres suppléants : Roger COTTEREAU
- Liste proposée par Monsieur MEYER:
 - o Membres titulaires : Jean-Pierre MEYER
 - o Membres suppléants :

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède

- Approuver la création et le fonctionnement de la commission de concession d'aménagement dans les conditions ci-évoquées,

Adopté à l'unanimité (31 voix)

- Procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Membres titulaires

Nombre de votants : 29

Bulletins nuls / abstentions : 0

Bulletins blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 28

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

	Voix	Attribution au quotient	Attribution à la plus forte moyenne	Attribution pour représentation des différentes tendances	TOTAL
Liste proposée par Monsieur le Maire	24	4	1		5
Liste proposée par Madame Moser	3	0	0		0
Liste proposée par Monsieur Meyer	1	0	0		0

Proclame élus les membres titulaires suivants :

1 : Jean BRONDI

2 : Eliane THIBAUX

3 : Pascal GONET

4 : Pierre CHAZAL

5 : Bernard ROTGER

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230209-DEL_2023_009-DE

Membres suppléants

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 28

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

	Voix	Attribution au quotient	Attribution à la plus forte moyenne	Attribution pour des différentes tendances	TOTAL
Liste proposée par Monsieur le Maire	24	4	4		5
Liste proposée par Madame Moser	3	0	0		0
Liste proposée par Monsieur Meyer	1	0	0		0

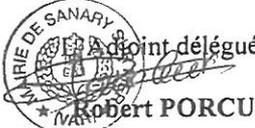
Proclame élus les membres suppléants suivants :

- 1 : Eric MIGLIACCIO
- 2 : Véronique DI MAGGIO
- 3 : Céline BOTTASSO
- 4 : Linda ROMERO
- 5 : Laetitia BATTÉ

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 9 février 2023


Adjoint délégué,
Robert PORCU

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à guilherme.souza@sanary-sur-mer.fr. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en dépit d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr